

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückestr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl. med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; P.-D. Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. - Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 2.21.55

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive	17	Caractéristiques et fonctionnement des appareils et des installations antigaz. Par le Dr ing. L.-M. Sandoz . . .	25
Nouvelles dispositions pénales	19	Bauliche Massnahmen zum Schutze der Bevölkerung und der Luftschutztruppen.	
Abrégé de défense aérienne passive	19	Von Dipl. Ing. L. Simmen, Zürich	29
Défense aérienne. Abrégé des prescriptions officielles .	20	Die Aufbewahrung der C-Maske der Zivilbevölkerung.	
Réduction du prix du masque à gaz	21	Von Franz Kessler, Bern	32
Ueber die Feststellung chemischer Kampfstoffe in Trinkwasser an Ort und Stelle. Von Oberst J. Thomann	22		

Arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive

(Du 24 juin 1938.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 64^{bis} de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1938, arrête:

Article premier.

Sont réputés organismes de défense aérienne au sens du présent arrêté les organismes locaux, ainsi que ceux des exploitations industrielles, des entreprises de transport, des administrations et établissements publics et autres installations pour lesquelles la défense aérienne passive est obligatoire.

Est réputé chef de l'organisme celui qui est chargé, à sa tête, d'assurer la défense aérienne passive dans les localités, exploitations ou établissements, ou son suppléant.

Le chef de l'organisme est nommé par l'autorité qui est compétente selon les dispositions du droit cantonal ou communal ou, à défaut de telles dispositions, par la municipalité.

Art. 2.

L'incorporation à un organisme de défense aérienne est ordonnée par la municipalité; celle-ci peut déléguer son pouvoir à une autorité qui lui est subordonnée.

Celui qui désire invoquer un des empêchements visés par l'article 4, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes doit le faire savoir par lettre recommandée à la municipalité dans les cinq jours à compter de la réception de son acte de nomination.

Les empêchements fondés sur l'exercice d'autres charges publiques seront motivés exactement; les empêchements pour raison de santé feront l'objet d'un certificat médical détaillé qui sera joint à la demande.

Si la municipalité reconnaît l'exactitude des motifs invoqués, elle peut rapporter la nomination. Sinon, elle doit transmettre le dossier, avec sa proposition, au gouvernement cantonal, qui statue sans appel.

Art. 3.

Une ordonnance du Conseil fédéral réglera l'organisation de la défense aérienne dans les administrations fédérales et cantonales, ainsi que dans les entreprises publiques ou concessionnaires.

Art. 4.

Celui qui, sans être empêché par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé, aura refusé de remplir les fonctions à lui confiées dans l'organisation de la défense aérienne passive sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois.

Art. 5.

Celui qui, étant convoqué à des exercices ou autres rassemblements par les organismes de défense aérienne passive, ne s'y sera pas rendu ou s'en sera éloigné sans excuse suffisante,

celui qui, dans ces exercices ou rassemblements, aura contrevenu aux ordres des supérieurs,

celui qui ne se sera pas conformé aux prescriptions et instructions générales pour ces exercices ou rassemblements,